

18426

EXTRAITS

DES

ASSERTIONS

Soutenues & enseignées par les soi-disans Jésuites.



EXTRAITS
DES ASSERTIONS
DANGEREUSES ET PERNICIEUSES

EN TOUT GENRE,

QUE les soi-disans *Jésuites* ont , dans tous les temps & persévéramment , soutenues , enseignées & publiées dans leurs Livres , avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux ,

VÉRIFIÉS & collationnés par les Commissaires du Parlement , en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août 1762 , & Arrêt du 3 Septembre suivant , sur les Livres , Thèses , Cahiers composés , dictés & publiés par les soi-disans Jésuites , & autres Actes authentiques ,

DÉPOSÉS au Greffe de la Cour par Arrêts des 3 Septembre 1761 , 5 , 17 , 18 , 26 Février & 5 Mars 1762.



A PARIS,

Chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXII.



T A B L E

DES TITRES DES ASSERTIONS

RAPPORTÉES DANS CE RECUEIL.

I.	UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE, DE CEUX QUI SE DISENT, <i>DE LA SOCIÉTÉ DE JESUS.</i> Page 5	
II.	PROBABILISME.	9
III.	PECHÉ PHILOSOPHIQUE, IGNORANCE INVINCIBLE, CONSCIENCE ERRONNÉE, &c.	105
IV.	SIMONIE ET CONFIDENCE.	148
V.	BLASPHEME.	161
VI.	SACRILEGE.	164
VII.	MAGIE OU MALÉFICE.	167
VIII.	ASTROLOGIE.	171
IX.	IRRÉLIGION.	172
X.	IDOLATRIE, CHINOISE ET MALABARE.	211
XI.	IMPUDICITÉ.	287
XII.	PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX TÉMOIGNAGES.	295
XIII.	PRÉVARICATION DE JUGES.	345
XIV.	VOL, COMPENSATION OCCULTE, RECELÉ, &c.	349
XV.	HOMICIDE.	395
XVI.	PARRICIDE ET HOMICIDE.	433
XVII.	SUICIDE ET HOMICIDE.	439
XVIII.	LEZE-MAJESTÉ ET RÉGICIDE.	444





A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Mars 1762.



U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrêt du trois Septembre 1761, portant entr'autres dispositions : Que pour être vérifiés & collationnés, tant sur les Livres composés & publiés par les soi-disants Jésuites, & condamnés par ladite Cour, que sur les autres Livres mentionnés au compte rendu en la Cour, toutes les Chambres assemblées, le huit Juillet 1761. par l'un des Commissaires en ladite Cour, les Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre que lesdits soi-disants Jésuites ont dans tous les temps, constamment & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux ; il sera nommé des Commissaires de la Cour, qui s'assembleront le Mardi 15 Décembre 1761, pour ladite vérification & collation faite & rapportée, être conformément à l'Arrêt

MAXIMES
DE LA MORALE
DES JESUITES,

*PROUVÉES par les Extraits de leurs Livres
déposés au Greffe du Parlement :*

O U

*Table analytique des Assertions dangereuses & pernicieuses en
tout genre des soi-disans Jésuites, présentées au Roi, &
envoyées aux Archevêques & Evêques du Ressort du Parlement
de Paris, en exécution de l'Arrêt du 5 Mars 1762.*

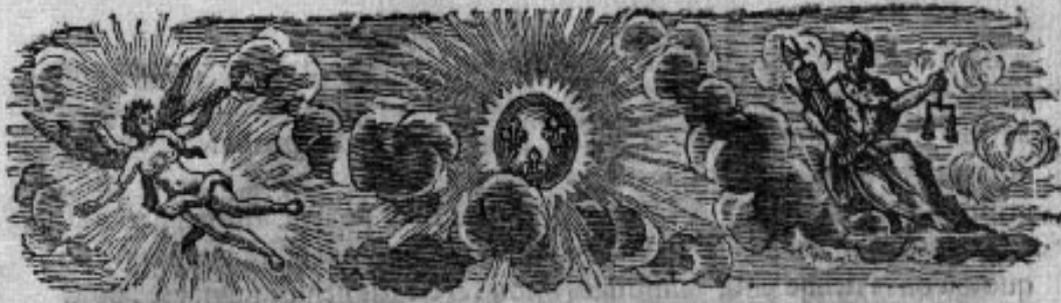
A V I S.

C E qu'on donne ici n'est qu'un relevé fidèle des Extraits remis au Roi par M. le Premier Président, & déposés au Greffe du Parlement. On s'est abstenu dans ce Résumé aux expressions mêmes des textes, autant qu'on l'a pu ; & l'on se flatte que le tableau sera trouvé très-exact.

Mais quel tableau, & quelle affreuse morale ! Il semble que l'Enfer ait épuisé toutes les subtilités de la malice, pour faire commettre en conscience tous les crimes. Cependant ce n'est encore qu'une portion de la doctrine des Jésuites. Sans parler de tant d'erreurs sur les Mystères & les Dogmes de la Religion, qui ont été censurées depuis deux siècles par les Papes & les Evêques, & dont plusieurs occupent encore actuellement la Sorbonne : pour la morale même, le Parlement n'a pas tout extrait. Le Recueil seroit devenu trop immense. Que ne soutiennent pas les Jésuites sur l'Uire, sur les Duels, sur les Devoirs des Ecclesiastiques & des Religieux, sur la Calomnie, qu'ils permettent pour décréditer un adversaire, sur le Jeûne, sur l'Aumône, sur les excès du boire & du manger, en un mot sur tous les crimes & sur toutes les vertus, pour dispenser des unes, & pour faciliter la pratique des autres ? Singulièrement sur l'impudicité : on connoît la dispute si récente, qui a scandalisé l'Italie, au sujet de certaines libertés criminelles ; les Jésuites n'ont pas rougi d'en prendre la défense contre les Dominicains, par un nombre d'Ecrits publiés coup sur coup, qui leur ont fait donner le nom honteux de *Mamillaires*. Le P. Benzi, dans une Dissertation sur les cas réservés dans le Diocèse de Venise, avoit soutenu que les atrocités faites dans le sein d'une Religieuse, n'étant de leur nature que des péchés véniels, ne pouvoient être la matière d'un cas réservé. Dans un des Ecrits qui parurent pour la défense de cette Proposition, intitulé *Jugement d'un Théologien*, le P. Turani, Théologien de la Pénitencerie de Rome, poussa l'impudence jusqu'à avancer que cette Doctrine, touchant l'indifférence intrinsèque de ces sortes d'atrocités (du sein d'une femme) est si certaine, qu'il paroit qu'on ne peut la nier sans danger d'errer dans la Foi, étant solidement établie sur plusieurs Textes de l'Écriture, en particulier sur ces Paroles de Saint Marc : « Ils imposeront les mains sur les malades, &c. » *Proposita doctrina de indifferentiâ intrinsecâ ejusmodi talluum (Mamillarum) est adeo certa, ut videatur negari non posse absque periculo erroris in fide. Constat enim, 1.º. ex Scripturâ Sacrà multis in locis, e. gr. ex illo Marci: SUPER AGROS MANUS IMPONENT, &c.* Peut-on faire un abus plus impie & plus sacrilège de la parole de Dieu ?

Quant aux dix-sept Chefs, auxquels le Parlement s'est borné pour le moment présent, on se tromperoit si l'on croyoit qu'il a voulu épuiser la matière. Combien d'autres Livres, combien de Thèses anciennes & récentes qui contiennent les mêmes égaremens !

Par exemple, le même P. Benzi, dans la même Dissertation, a osé enseigner que le blasphème, proféré sans une pleine délibération, comme dans la colère, ou par une mauvaise habitude, n'est qu'un péché véniel ; que c'est le sentiment du plus grand nombre des Docteurs, & que si, comme le prétendent quelques-uns, l'habitude n'empêche pas qu'il ne soit pleinement volontaire, & par conséquent péché mortel, il l'est seulement dans sa cause, ce n'est point un blasphème formel, & ne peut être un cas réservé. *Blasphemus reservationem non incurrit, si iracundia sit talis, ut deficiente plena deliberatione eadem blasphemia sit venialis... pariter idem esse pariter, si citra iracundiam, defectu plena deliberationis, blasphemia ad mortalem culpam non perveniat. Idemque pariter est, si blasphemia sit imperfectè deliberata, ex prava consuetudine blasphemandi. Etenim talis blasphemia, vel secundum multos Doctores,*



MAXIMES DE LA MORALE DES JESUITES,

*PROUVÉES par les Extraits de leurs Livres déposés au
Greffe du Parlement le 5 Mars 1762.*



PROBABILISME.

Page 10. 26.
27. 32. 48. 50.

1^o. **U**ne opinion probable est celle qui a pour elle une autorité grave, l'autorité d'un homme habile. L'autorité d'un Docteur honnête homme & habile, surtout s'il est moderne, rend probable une opinion, même quand elle seroit contredite par l'opinion des autres. L'autorité des Docteurs rend souvent probable, ce qui ne le seroit pas, si l'on n'avoit égard qu'au poids des raisons.

Page 19. 24.

2^o. Si un homme prudent qui a fait une discussion sérieuse d'une question, tient contre le sentiment des autres, qu'une chose est permise, il lui est permis en conscience d'agir selon sa façon de penser. Par la

même raison un homme non-docte peut agir aussi selon l'opinion de cet homme prudent. Il suffit à un homme ignorant & à des Ecoliers, pour ne point pécher, de suivre l'opinion de leur Maître & de leur Docteur.

3^o. Il est permis de concevoir le dessein de consulter divers Docteurs, jusqu'à ce qu'on en trouve un qui nous réponde selon nos desirs.

Page 33. 97.

4^o. C'est un heureux effet de la Providence, que cette variété d'opinions des Docteurs sur la Morale. Elle nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur.

Page 34.

5^o. Il est permis en conscience, dans les choses même nécessaires au salut, tant en matière de foi, qu'en

Page 10. 43.
17. 20. 26. 27.
28. 30. 33. 37.